

VD_FINDINFO HC / 2010 / 211 vom 23. Februar 2010

VD Tribunal cantonal, 2010-02-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2010___211

FR: VD_FINDINFO HC / 2010 / 211 du 23 février 2010

IT: VD_FINDINFO HC / 2010 / 211 del 23 febbraio 2010

Regeste

OBLIGATION D'ENTRETIEN, DIVORCE, REVENU HYPOTHÉTIQUE | 125 al. 1 CC, 138 CC, 374c CPC, 451 ch. 2 CPC

Erwägungen

E. 1

a) Le jugement dont est recours a été rendu par un tribunal d'arrondissement, dans le cadre d'un procès en divorce régi par les règles sur la procédure accélérée (art. 371 ss CPC, Code de procédure civile du 14 décembre 1966, RSV 270.11). La voie du recours en nullité (art. 444 et 445 CPC) et en réforme (art. 451 ch. 2 CPC) est ouverte contre un jugement principal rendu par un tribunal d'arrondissement. En l'espèce, déposé en temps utile par une partie qui y a intérêt, le recours de A.D._____ est recevable. Il tend principalement à la réforme et subsidiairement à la nullité du jugement attaqué.

E. 2

Saisie d'un recours en nullité, la Chambre des recours n'entre en matière que sur les moyens de nullité dûment développés (Poudret/Haldy/Tappy, Procédure civile vaudoise, 3^{ème} éd., Lausanne 2002, n. 2 ad art. 465 CPC, p. 722). Le recourant conclut subsidiairement à l'annulation et invoque le grief d'appréciation arbitraire des preuves. Vu le libre pouvoir d'examen en fait dont dispose la Chambre des recours dans un recours en réforme (voir infra c. 4), celle-ci est à même de corriger un éventuel vice dans l'appréciation des preuves dans le cadre de ce recours, de sorte que le moyen est irrecevable en nullité, voie de droit subsidiaire (Poudret/Haldy/Tappy, op. cit., n. 14 ad art. 444 CPC, pp. 655-656). Il convient donc d'examiner le recours en réforme.

E. 3

Le litige présente des éléments d'extranéité puisque les parties sont de nationalité étrangère. Les parties ne remettent cependant à juste titre pas en cause la compétence du Tribunal de l'arrondissement de La Côte, les époux résidant en Suisse depuis plus d'un an au moment du dépôt de la demande (art. 59 let. b LDIP, Loi sur le droit international privé du 18 décembre 1987, RS 291), ni l'applicabilité du droit suisse, les époux étant tous deux domiciliés en Suisse (art. 61 al. 1 et 63 LDIP).

E. 4

a) Saisi d'un recours en réforme contre un jugement principal rendu par un tribunal d'arrondissement en procédure accélérée, le Tribunal cantonal revoit librement la cause en fait et en droit (art. 452 al. 2 CPC); il développe ainsi son raisonnement juridique après avoir vérifié la conformité de l'état de fait du jugement aux preuves figurant dans le dossier et après avoir, cas échéant, corrigé ou complété celui-ci au moyen desdites preuves. Le droit

fédéral ne prescrit pas la maxime d'office en ce qui concerne l'entretien entre époux, mais bien la maxime des débats (TF 5C.282/2002 du 27 mars 2003, traduit in JT 2003 I 193, c. 9.1; ATF 128 III 411 c. 3.2.2). Il en découle notamment qu'en principe, la Chambre des recours est liée par les conclusions des parties (art. 461 al. 1 let. b et al. 2 CPC), qui ne doivent être ni nouvelles, ni plus amples que celles prises en première instance (art. 452 al. 1 CPC). Les parties ne peuvent en outre articuler des faits nouveaux, sous réserve de ceux résultant du dossier et qui auraient dû être retenus ou de ceux pouvant résulter d'une instruction complémentaire selon l'art. 456a CPC (art. 452 al. 1ter et 2 CPC; JT 2003 III 3). Toutefois, dans les procès en divorce, l'art. 138 CC (Code civil suisse du 10 décembre 1907, RS 210), repris à l'art. 374c CPC, déroge aux règles de la procédure cantonale (Poudret/Haldy/Tappy, op. cit., n. ad art. 374c CPC, p. 577, et n. 6 ad art. 452 CPC, p. 691): les parties peuvent invoquer des faits et des moyens de preuve nouveaux devant l'instance cantonale supérieure et prendre des conclusions nouvelles, pour autant qu'elles soient fondées sur des faits ou des moyens de preuve nouveaux (art. 138 al. 1 CC; JT 2006 III 8 c. 3b; Leuenberger, Basler Kommentar, 3^{ème} éd., 2006, n. 2 ad art. 138 CC, p. 883). Le droit cantonal peut déterminer jusqu'à quel moment les droits prévus par cette dernière disposition peuvent être exercés (ATF 131 III 189 c. 2.4, SJ 2005 I 442; ATF 131 III 91 c. 5.2.2). b) En l'espèce, l'état de fait du jugement attaqué est conforme aux pièces du dossier et aux preuves administrées. Il doit toutefois être complété sur la base des pièces produites par les parties en deuxième instance (art. 138 CC et 374c CPC) et de celles requises par la cour de céans à titre de mesures d'instruction complémentaires (art. 456a CPC) comme il suit: - Le Dr [...] a établi le 14 mai 2009 une attestation dont la teneur est la suivante: "M. A.D._____ a présenté en juin 2004 un problème cardiaque grave qui a nécessité une intervention sur les artères irriguant le cœur ainsi qu'une réadaptation cardiaque. M. A.D._____ est apte à travailler à 100 % dans un travail pas trop pénible physiquement et qui ne génère pas de stress trop important, ceci afin de préserver sa santé future. Il est au bénéfice d'un traitement médical continu et de contrôles cardiologiques répétés."; - Selon une attestation médicale du Dr [...] du 29 juillet 2009, "Mme L._____, pour raison de santé, se trouve dans l'obligation de cesser son activité professionnelle actuelle au risque sinon de voir aggraver sa situation. Sa démission est justifiée sur le plan médical. Mme L._____ est sinon apte au placement auprès d'autres employeurs."; - Le 30 septembre 2009, [...] a confirmé à L._____ son engagement à partir du 1^{er} octobre 2009 en qualité d'aide de ménage, pour un salaire mensuel brut de 2'400 fr. à un taux d'occupation de 70 %. c) Le recourant a requis à titre de mesures d'instruction l'audition du témoin [...] ainsi que la mise en œuvre d'une expertise médicale le concernant. La cour de céans s'estime toutefois suffisamment renseignée par les pièces au dossier pour pouvoir statuer en réforme. L'intimée a également requis que soit produites par [...] toute pièce propre à prouver que l'indemnité de 13'200 fr. versée pour les frais de véhicule n'est pas considérée par la caisse AVS comme du salaire. La cour de céans estime toutefois qu'il n'y a pas lieu de donner suite à cette requête de mesures d'instruction complémentaire, aucun élément ne permettant de mettre en doute les déclarations émises et le certificat de salaire établi par l'employeur. Si les frais de véhicule paraissent élevés, ils sont toutefois en relation avec le travail du recourant. L'état de fait, tel que complété, permet ainsi à la cour de céans de statuer en réforme.

E. 5

Le recourant conteste la contribution d'entretien après divorce allouée à son ex-épouse par les premiers juges. a) Aux termes de l'art. 125 al. 1 CC, si l'on ne peut raisonnablement

attendre d'un époux qu'il pourvoie lui-même à son entretien convenable, y compris à la constitution d'une prévoyance vieillesse appropriée, son conjoint lui doit une contribution équitable. Selon la jurisprudence et la doctrine, cette disposition concrétise deux principes : d'une part, celui du «clean break» qui postule que, dans toute la mesure du possible, chaque conjoint doit acquérir son indépendance économique et subvenir à ses propres besoins après le divorce et, d'autre part, celui de la solidarité qui implique que les époux doivent supporter en commun les conséquences de la répartition des tâches convenue durant le mariage (art. 163 al. 2 CC). L'obligation d'entretien repose ainsi sur les besoins de l'époux bénéficiaire; si on ne peut exiger de lui qu'il s'engage dans la vie professionnelle ou reprenne une activité lucrative interrompue à la suite du mariage, une contribution équitable lui est due pour assurer son entretien convenable. Dans son principe, comme dans son montant et sa durée, cette prestation doit être fixée en tenant compte des éléments énumérés de façon non exhaustive à l'art. 125 al. 2 ch. 1 à 8 CC (ATF 132 III 598 c. 9.1; ATF 129 III 7; FamPra.ch 2003, p. 169; ATF 128 III 257; ATF 127 III 136 c. 2a, rés. JT 2002 I 253). Ces critères sont la répartition des tâches pendant le mariage (ch. 1); la durée de celui-ci (ch. 2); le niveau de vie des époux pendant le mariage (ch. 3); leur âge et leur état de santé (ch. 4); leurs revenus et leur fortune (ch. 5); l'ampleur et la durée de la prise en charge des enfants qui doit encore être assurée (ch. 6); la formation professionnelle et les perspectives de gain des époux, ainsi que le coût probable de l'insertion professionnelle du bénéficiaire de l'entretien (ch. 7); les expectatives de l'assurance-vieillesse et survivants et de la prévoyance professionnelle ou d'autres formes de prévoyance privée ou publique, y compris le résultat prévisible du partage des prestations de sortie (ch. 8). Selon la jurisprudence, une contribution d'entretien est due si le mariage a concrètement influencé la situation financière de l'époux crédentier ("lebensprägend"). L'impact du mariage sur la vie des époux est plus décisif que la durée de la vie conjugale (Pichonnaz/Rumo-Jungo, *Evolutions récentes des fondements de l'octroi de l'entretien après divorce*, SJ 2004 II 47, spéc. p. 54). Il faut toujours distinguer si l'on se trouve en présence d'un mariage sans répercussions négatives sur l'autonomie économique d'une personne (mariage sans enfants, de courte durée, sans interruption de l'activité lucrative, etc.) ou avec de telles répercussions (mariage de longue durée, soins dus aux enfants, longue inactivité lucrative, déracinement culturel ou linguistique, etc.) (Epiney-Colombo, *Aide-mémoire pour le calcul de la contribution d'entretien*, FamPra.ch 2005, pp. 271 ss, spéc., p. 279). Pour pouvoir parler d'impact décisif, il faut en principe qu'un certain temps se soit écoulé et distinguer entre les mariages d'une durée de moins de cinq ans (mariages courts) et ceux de plus de dix ans (mariages longs; dans certaines circonstances, le concubinage antérieur peut être pris en considération; ATF 132 III 598 c. 9.2). Dans ces derniers cas, il existe une présomption de fait respectivement de l'absence ou de l'existence d'un impact décisif du mariage sur la vie des époux (Pichonnaz/Rumo-Jungo, *op. cit.*, p. 56 et références). A cet égard, est décisive la durée du mariage jusqu'à la séparation effective (ATF 132 III 598 c. 9.2; ATF 127 III 136 c. 2c; FamPra.ch 2007, p. 146 et références; Bastons Bulletti, *L'entretien après divorce : méthodes de calcul, montant, durée et limites*, SJ 2007 II 77, spéc., pp. 93 et 94 et références). Selon la jurisprudence, indépendamment de sa durée, un mariage influence concrètement la situation des conjoints lorsque ceux-ci ont des enfants communs (TF 5A_460/2008 du 30 octobre 2008 c. 3.2 et références). L'état de santé des époux doit être pris en considération, conformément à l'art. 125 al. 2 ch. 4 CC. Selon la jurisprudence, le seul fait que l'un des conjoints ne soit pas, ou ne soit que partiellement, en mesure d'exercer une activité lucrative en raison de son état de santé, ne constitue pas en soi une raison d'allouer une contribution d'entretien. Il faut en

outre que le mariage ait créé une position de confiance de l'époux malade, qui ne saurait être déçue même après le divorce. Il en est ainsi, par exemple, lorsque l'union a duré vingt ans et que plusieurs enfants en sont issus. Dans ce cas, l'état de santé est pris en considération indépendamment de savoir s'il est en lien avec le mariage (TF 5C.169/2006 du 13 septembre 2006 c. 2.6, publié in FamPra.ch 2007, p. 146). b) En l'espèce, on doit admettre, avec les premiers juges, le principe d'une contribution d'entretien en faveur de l'épouse. Le mariage des parties, qui ont eu deux enfants, a duré plus de 35 ans. L'épouse s'est essentiellement vouée aux tâches ménagères, selon une répartition des tâches convenue par le couple. Il s'agit ainsi d'un mariage de longue durée qui a eu un impact décisif sur la situation financière des parties et plus particulièrement sur celle de l'intimée, eu égard notamment à la répartition des tâches entre époux. Le droit à une pension au sens de l'art. 125 CC ne fait donc aucun doute et il convient de déterminer la quotité de cette contribution.

E. 6

Le recourant soutient que rien ne permet de retenir une diminution durable ou permanente de la capacité de gain de l'intimée. Avec un salaire à 100 %, celle-ci serait dès lors à même de contribuer à son entretien. Il conteste en outre la prise en compte d'un revenu hypothétique de 4'500 fr. en sa faveur. a) Fondés sur le certificat médical du 18 avril 2008 du Dr [...], les premiers juges ont retenu que l'intimée était atteinte dans sa santé et se trouvait limitée dans ses activités, de sorte que son taux d'activité maximum était de 70 %. L'appréciation des premiers juges n'est pas critiquable. En effet, il ressort du certificat précité que seule une activité à 60-70% est exigible de la part de l'intimée, à condition que celle-ci puisse être dispensée des efforts physiques importants ou récidivants à même de solliciter de manière importante le dos, la nuque et les membres supérieurs. Même si le rapport médical est succinct, il est clair et aucun élément ne permet de le mettre en doute. En particulier, le courrier du Centre d'imagerie du Petit-Chêne du 23 mai 2008, qui atteste du fait que l'intimée souffre également de douleurs et épanchements persistants à son genou gauche suite à une entorse, n'enlève rien à sa pertinence. Il s'agit manifestement de deux problèmes distincts dans la santé de l'intimée, le premier qui la touche dans sa santé de manière durable, le second consécutif à une entorse. Cela est corroboré par l'attestation du Dr [...] du 29 juillet 2009, selon laquelle l'intimée se trouve, pour raison de santé, "dans l'obligation de cesser son activité professionnelle actuelle au risque sinon de voir aggraver sa situation. Sa démission est justifiée sur le plan médical". Il apparaît évident que le médecin n'aurait pas justifié la démission de sa patiente si l'atteinte à la santé était passagère. Le certificat médical du médecin traitant de l'intimée et l'appréciation qu'en ont fait les premiers juges ne peuvent dès lors être remis en cause et il y a lieu d'admettre que l'intimée ne peut travailler à un taux supérieur à 70 %. b) Au vu du flou dont le recourant a entouré sa situation économique durant la procédure de divorce, les premiers juges ont estimé, sur la base de sa formation et de son expérience professionnelle, mais également des barèmes de la Convention collective de travail pour les électriciens, que sa capacité contributive était nettement supérieure à ce qu'il prétendait gagner. Ils ont ainsi retenu un revenu hypothétique de 4'500 francs. Pour fixer les contributions d'entretien, le juge se fonde, en principe, sur le revenu effectif du débiteur. Il peut toutefois s'en écarter et retenir un revenu hypothétique supérieur, pour autant qu'une augmentation correspondante de revenu soit effectivement possible et qu'elle puisse raisonnablement être exigée de lui (TF 5A_736/2008 du 30 mars 2009 c. 4; ATF 128 III 4 c. 4, JT 2002 I 294; ATF 127 III 136 c. 2a; ATF 119 II 314 c. 4a; ATF 117 II 16 c. 1b; ATF 110 II 116 c. 2a). La prise en compte

d'un revenu hypothétique ne revêt pas un caractère pénal; il s'agit simplement d'inciter le débiteur à réaliser le revenu qu'il est à même de se procurer en faisant preuve de bonne volonté et dont on peut attendre de lui qu'il l'obtienne afin de remplir ses obligations; les critères permettant de déterminer le revenu hypothétique sont en particulier la qualification professionnelle, l'âge, l'état de santé et la situation du marché du travail (ATF 128 III 4 précité c. 4a; TF 5C.40/2003 du 6 juin 2003 c. 2.1.1 partiellement paru aux ATF 129 III 577; TF 5A_685/2007 du 26 février 2008 c. 2.3; TF 5A_170/2007 du 27 juin 2007 c. 3.1; TF 5A_51/2007 c. 4.1). Savoir si l'on peut raisonnablement exiger du débiteur une augmentation de son revenu est une question de droit; en revanche, savoir quel revenu une personne a la possibilité effective de réaliser est une question de fait (TF 5A_736/2008 c. 4; ATF 128 III 4 précité c. 4c/bb; ATF 126 III 10, JT 2000 I 121 c. 2b; TF 5A_685/2007 précité c. 2.3; TF 5A_170/2007 précité c. 3.1; TF 5A_51/2007 précité c. 4.1; TF 5C.40/2003 précité c. 2.1.1). La condition pour pouvoir retenir un revenu hypothétique est non seulement que l'intéressé puisse gagner plus que son revenu effectif en faisant preuve de bonne volonté et en accomplissant l'effort que l'on peut attendre de lui, mais aussi que l'obtention d'un tel revenu soit effectivement possible (ATF 128 III 4 c. 4a). Au reste, en matière de revenu hypothétique, il ne faut pas perdre de vue que cela n'a pas de sens de fixer une contribution d'entretien qui n'aurait que pour but d'obtenir de l'Etat des avances qui sont en réalité des prestations d'assurance (Bastons Bulletti, op. cit., SJ 2007 II 77, spéc. p. 112). En l'espèce, le recourant est électricien de formation. Il a longtemps été indépendant mais exerce désormais un emploi fixe à plein temps auprès d'un de ses anciens clients, soit une entreprise spécialisée dans les systèmes d'alarme, pour laquelle le recourant est amené à se déplacer dans toute la Suisse. Le recourant a opéré ce changement professionnel après avoir eu des ennuis de santé liés à des problèmes cardiaques en 2004. Selon un certificat médical établi le 14 mai 2009 par le Dr [...], le recourant, âgé de 55 ans, a présenté en juin 2004 un problème cardiaque grave qui a nécessité une intervention sur les artères irriguant le cœur ainsi qu'une réadaptation cardiaque. Le recourant est apte à travailler à 100 % dans un travail pas trop pénible physiquement et qui ne génère pas de stress trop important, ceci afin de préserver sa santé future. Il est au bénéfice d'un traitement médical continu et de contrôles cardiologiques répétés. Dans la situation actuelle du marché de l'emploi et compte tenu de l'âge et de l'état de santé fragile du recourant, qui ne doit pas avoir un travail trop pénible physiquement ou générant un stress important, il paraît difficile de lui imputer un revenu hypothétique. En effet, les chances de trouver un autre emploi – mieux rémunéré – sont faibles, voire nulles. Au reste, ce n'est pas parce que le recourant avait auparavant travaillé comme indépendant pour son employeur actuel qu'on peut, en l'absence de tout élément concret, en inférer qu'il toucherait de cet employeur d'autres montants que ce qui constitue son salaire et son indemnisation pour véhicule. La possibilité concrète d'obtenir un emploi mieux payé, notamment comme électricien au tarif de la convention collective de travail, n'étant établie ni avec certitude ni sous l'angle de la haute vraisemblance, les conditions permettant la prise en compte d'un revenu hypothétique ne sont ainsi pas réalisées (TF 5A_529/2007 du 28 avril 2008). c) Eu égard à ce qui précède, il y a lieu d'admettre pour l'intimée un revenu mensuel net de 2'150 fr. 15 et, pour le recourant, un revenu mensuel de 4'023 fr. 25, soit 2'923 fr. 25 fr. à titre de salaire (35'079 fr. : 12) et 1'100 fr. à titre de frais forfaitaires de véhicule (13'200 fr. : 12), selon le certificat de salaire produit par l'employeur du recourant. Les charges de l'intimée ont été arrêtées par les premiers juges, sans que cela soit contesté par le recourant, à un montant de 2'449 fr. 50, ce qui représente un manco de 299 fr. 35. Quant aux charges du recourant, elles s'élèvent à un

montant total moyen de 3'878 fr. 90, ce qui est également admis par les parties (cf. notamment déterminations de l'intimée p. 10). Les charges du recourant correspondent ainsi à peu de chose près à son revenu effectif (disponible de 144 fr. 35 seulement) et il ne peut lui être imposé le versement d'une contribution d'entretien. En effet, le minimum vital du débiteur de la contribution doit être respecté (ATF 127 III 68, c. 2c; ATF 126 III 353, c. 1a/aa; ATF 123 III 1, c. 3b/bb, JT 1998 I 39), seul le créancier supportant le manque de ressources (RSJ 2009 p. 65; Bastons Bulletti, op. cit., p. 110 et les références citées).

E. 7

En première instance, les premiers juges ont estimé que la défenderesse avait obtenu gain de cause sur le principe de la contribution d'entretien, sa durée et son montant. Toutefois, compte tenu de la convention partielle sur les effets du divorce signée entre les parties, ils lui ont alloué des dépens partiels arrêtés à 4'710 fr., dont 1'710 fr. à titre de remboursement de ses frais de justice. Finalement, c'est le recourant qui obtient gain de cause sur le principe de la contribution d'entretien, puisqu'il en est libéré. Compte tenu de la convention partielle sur les effets du divorce signée entre les parties, ce sont également des dépens partiels qui doivent lui être alloués, d'un montant de 4'710 fr., étant précisé que cette somme comprend le remboursement de ses frais de justice par 1'710 francs.

E. 8

En définitive, le recours est admis et le jugement réformé en ce sens que les chiffres IV et V du dispositif sont supprimés et la défenderesse doit payer au demandeur la somme de 4'710 fr. à titre de dépens de première instance (ch. VIII du dispositif). Le jugement est confirmé pour le surplus. Les frais de deuxième instance du recourant sont arrêtés à 300 fr. (art. 233 TFJC, Tarif du 4 décembre 1984 des frais judiciaires en matière civile, RSV 270.11.5). Obtenant gain de cause, le recourant, qui a procédé par l'intermédiaire d'un mandataire professionnel, a droit à des dépens de deuxième instance d'un montant de 1'500 fr., à charge de l'intimée (art. 91, 92 CPC). Par ces motifs, la Chambre des recours du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, prononce : I. Le recours est admis. II. Le jugement est réformé comme il suit, aux chiffres IV, V et VIII de son dispositif : IV. supprimé. V. supprimé. VIII. dit qu'L._____ doit payer à A.D._____ un montant de 4'710 fr. (quatre mille sept cent dix francs) à titre de dépens. Le jugement est confirmé pour le surplus. III. Les frais de deuxième instance du recourant sont arrêtés à 300 fr. (trois cents francs). IV. L._____ doit payer à A.D._____ un montant de 1'500 fr. (mille cinq cents francs) à titre de dépens de deuxième instance. V. L'arrêt est exécutoire. Le président : _____ La greffière : _____ Du 23 février 2010 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies, à : ■ Me Jean-Samuel Leuba (pour A.D._____), ■ Me Stefano Fabbro (pour L._____). La Chambre des recours considère que la valeur litigieuse est supérieure à 30'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de

photocopies, à : ■ Tribunal de l'arrondissement de La Côte. La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.